



Arrêt

**n° 110 705 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 12 septembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE Me B. VRIJENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2011, les requérants ont, chacun, introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Ces procédures se sont clôturées, le 23 mars 2012, par un arrêt n° 77 948 par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 août 2012, les requérants ont, chacun, introduit une seconde demande d'asile.

Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, lesquelles leur ont été notifiées le même jour, selon les dires de la partie requérantes, non contestés. Ces décisions constituent les actes attaqués.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Par courrier du 7 août 2013, l'Office des étrangers a informé le Conseil de céans du départ volontaire des requérants vers leur pays d'origine, le 1^{er} mars 2013.

Interrogée, à l'audience, quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre des décisions querellées. Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où la partie requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

Il est en outre de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS